

Réduction de 25 % du montant minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour l'année 2008 et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information fait état de mesures, contenues dans l'avis de motion de voies et moyens rendu public le 28 novembre 2008 par le ministre des Finances du Canada, qui seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, notamment la réduction de 25 % du montant minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour l'année 2008.

Il expose également en détail les modalités d'application d'autres mesures, pour la plupart d'ordre technique, qui visent notamment à améliorer la cohérence du régime fiscal ou à en assurer l'intégrité.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Réduction de 25 % du montant minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour l'année 2008 et autres mesures fiscales

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	3
1.1 Services admissibles au crédit d'impôt pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	3
1.2 Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments du Québec.....	4
1.3 Achat ou rachat des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec à l'occasion de la retraite.....	5
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	10
2.1 Modification au crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.....	10
2.2 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.....	12
2.2.1 Délivrance d'une attestation par la SODEC.....	13
2.2.2 Remplacement de la date d'application.....	13
2.3 Évitement fiscal interprovincial et provision pour gain en capital	14
2.4 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.....	15
2.5 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible.....	16
3. MESURES RELATIVES À L'AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS DU 28 NOVEMBRE 2008	17

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Services admissibles au crédit d'impôt pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels

Afin de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de prendre un répit, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, que les frais engagés à l'égard de services spécialisés de relève donneraient droit, à compter de l'année d'imposition 2008, à un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 560 \$ par année.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, sont considérés comme des services spécialisés de relève les services consistant à donner, en lieu et place de l'aidant naturel, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative, pour autant que ces services soient fournis par un particulier détenant un diplôme reconnu (allant du diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale au baccalauréat en sciences infirmières).

Le particulier fournissant les services spécialisés de relève peut être un employé de l'aidant naturel ou agir en tant que travailleur autonome ou qu'employé d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité.

À cet égard, il a été annoncé que, lorsqu'un particulier fournirait ses services en tant qu'employé d'une entreprise d'économie sociale, ce particulier serait réputé détenir un diplôme reconnu, pour autant que l'entreprise d'économie sociale soit accréditée par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour offrir des services spécialisés de relève.

L'exigence relative à la détention d'un diplôme reconnu a été imposée afin que les services fournis soient de qualité comparable à ceux fournis dans le cadre d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé, appelés ci-après « plan de services », élaboré par un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux¹.

En effet, lorsqu'un plan de services est élaboré, le réseau public veille à la qualité des services fournis, qu'ils le soient par un particulier qui est engagé de gré à gré grâce à l'allocation directe² ou qui agit en tant qu'employé d'une entreprise d'économie sociale ou d'une autre entité³.

¹ Le plan d'intervention vise à identifier les besoins d'un usager et de son entourage, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront être fournis. Quant au plan de services individualisé, il est requis lorsque des services doivent être fournis à un usager et à son entourage par des intervenants de plusieurs établissements. C'est l'établissement qui fournit la majeure partie des services en cause ou celui désigné après concertation qui doit élaborer le plan de services individualisé, lequel génère autant de plans d'intervention qu'il y a d'établissements impliqués.

² Essentiellement, l'allocation directe, qui est un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, alloue à un usager certaines sommes d'argent pour lui permettre d'engager l'employé de son choix pour obtenir des services de maintien à domicile.

³ Par exemple, un organisme communautaire.

Or, lorsque, pour obtenir des services additionnels à ceux accordés en vertu d'un plan de services, un aidant naturel fait appel à un particulier dont les services sont déjà retenus par l'allocation directe ou à une entité proposée par l'établissement ayant élaboré un tel plan (une entreprise d'économie sociale par exemple), il apparaît superflu de revalider la qualité des services offerts en exigeant que les particuliers fournissant les services additionnels détiennent un diplôme reconnu ou que l'entité qui les emploie soit accréditée.

Dans les circonstances, aucune procédure ne sera mise en place par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour accréditer les entreprises d'économie sociale offrant des services spécialisés de relève.

Toutefois, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui fournit des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative sera réputé détenir un diplôme reconnu dans les cas suivants :

- il est un particulier dont les services sont déjà retenus par l'allocation directe et fournit à l'aidant naturel de cette personne des services additionnels à ceux payés au moyen de l'allocation directe;
- il agit en tant qu'employé d'une entité (entreprise d'économie sociale ou autre) comptant parmi celles qui sont proposées, pour la fourniture de soins à domicile, par l'établissement ayant élaboré un plan de services.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2008.

1.2 Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments du Québec

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, les personnes qui ne sont pas assurées par le secteur privé pendant toute une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec. Pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable pour une année est déterminée en fonction du revenu familial. Toutefois, en vue de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par une personne avant qu'elle n'ait atteint un certain seuil de revenu, des déductions sont accordées dans le calcul du revenu familial. Ces déductions, qui varient selon la composition des ménages, font l'objet, depuis l'instauration du régime d'assurance médicaments du Québec, d'une revalorisation annuelle qui permet notamment de protéger le pouvoir d'achat des ménages.

Aussi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au régime d'assurance médicaments du Québec, le montant de chacune des déductions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable sera revalorisé pour l'année 2008.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des déductions qui seront accordées pour l'année 2008 selon la composition du ménage.

Régime d'assurance médicaments du Québec (année 2008)
Déductions variant selon la composition du ménage
(en dollars)

Composition du ménage	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant	13 760
1 adulte, 1 enfant	22 310
1 adulte, 2 enfants ou plus	25 280
2 adultes, aucun enfant	22 310
2 adultes, 1 enfant	25 280
2 adultes, 2 enfants ou plus	28 020

1.3 Achat ou rachat des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec à l'occasion de la retraite

En outre de favoriser la création d'emploi et l'investissement dans des entreprises québécoises, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), ci-après appelé le « Fonds », a comme objectif de sensibiliser et d'inciter les travailleurs à épargner pour leur retraite en souscrivant aux actions qu'il émet.

Le gouvernement appuie le Fonds dans la poursuite de ses grands objectifs en accordant un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Étant donné que, par essence, toute acquisition d'actions du Fonds doit être considérée comme un investissement pour la retraite, l'actionnaire peut demander le rachat de ses actions uniquement dans les cas prévus par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), ci-après appelée « Loi constitutive du Fonds ».

Actuellement, un actionnaire qui a atteint l'âge de 65 ans ou qui s'est prévalu, après avoir atteint l'âge de 55 ans, d'un droit à la préretraite ou à la retraite peut demander le rachat de ses actions. Toutefois, seules les actions acquises depuis au moins 730 jours peuvent faire l'objet d'un tel rachat.

Une fois qu'un particulier a obtenu, pour l'un ou l'autre de ces motifs, le rachat de ses actions, il ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions du Fonds pour des actions acquises avant⁴ ou après le rachat.

Par ailleurs, un actionnaire qui s'est prévalu de certains droits à la retraite peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par la ministre des Finances, pour obtenir du Fonds qu'il lui achète les actions qu'il détient depuis au moins deux ans.

En vertu de cette politique, qui en est une d'exception, un actionnaire peut, sous réserve du respect de certaines conditions, demander l'achat de gré à gré de ses actions, s'il a atteint l'âge de 50 ans et bénéficie d'une retraite anticipée ou progressive ou, lorsque la retraite anticipée est prévue par un régime de pension agréé, s'il a atteint l'âge de 45 ans.

Au fil des ans, plusieurs modifications ont été apportées à la politique d'achat de gré à gré du Fonds afin qu'elle soit mieux adaptée aux diverses options offertes aux travailleurs qui désirent se retirer partiellement ou totalement du marché du travail.

Encore tout récemment, cette politique a été modifiée pour permettre aux particuliers ayant réduit leur prestation de travail et à ceux qui redeviennent actifs de continuer, après avoir obtenu l'achat de leurs actions, à souscrire à des actions du Fonds. Cette modification tient compte du fait que ces particuliers peuvent être liés par des conventions aux termes desquelles ils doivent acquérir des actions du Fonds.

Étant donné que, de nos jours, les situations couvertes par la politique d'achat de gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant de certains droits à la retraite se rencontrent de plus en plus fréquemment, des modifications seront apportées à la Loi constitutive du Fonds afin de permettre à un plus grand nombre d'actionnaires s'étant prévalu d'un droit à la retraite de récupérer leur investissement sur demande et non plus en invoquant la politique d'achat de gré à gré.

De plus, des modifications corollaires seront apportées à la Loi sur les impôts pour s'assurer notamment que tous les actionnaires qui auront obtenu le rachat de leurs actions à la suite de l'exercice d'un droit à la retraite ne puissent plus bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions du Fonds.

❑ Modifications à la Loi constitutive du Fonds

La Loi constitutive du Fonds prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par le Fonds à la demande de la personne qui l'a acquise du Fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 55 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

⁴ Pour plus de précision, un particulier qui n'avait pas bénéficié, pour les années antérieures au rachat, de la totalité du crédit d'impôt auquel il avait droit n'est plus autorisé à demander une déduction, dans le calcul de son impôt autrement à payer, à l'égard de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

Afin d'intégrer, à ce critère de rachat sur demande, les situations qui étaient couvertes par la politique d'achat de gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant de certains droits à la retraite, la Loi constitutive du Fonds sera modifiée pour, d'une part, abaisser de 55 ans à 45 ans l'âge auquel un actionnaire s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite peut demander le rachat de ses actions acquises depuis au moins 730 jours et, d'autre part, établir les circonstances dans lesquelles un actionnaire pourra être considéré comme s'étant prévalu d'un tel droit.

Pour l'application du critère de rachat, une personne sera considérée comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite si, au moment de la demande de rachat, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. elle a au moins 45 ans, elle bénéficie, ou bénéficiera dans les trois mois de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé et son revenu de travail estimé pour les douze mois suivant le début de la retraite anticipée est égal ou inférieur à 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
2. elle a au moins 50 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois de la demande, une rente de retraite du régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent ou pourrait recevoir une telle rente si elle avait été âgée d'au moins 60 ans;
3. elle a au moins 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint;
4. elle a au moins 45 ans, elle est le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, elle n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant celui de la demande de rachat et la personne qui est son conjoint à ce moment, autre qu'une personne âgée de moins de 60 ans ayant pris une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes 1 à 3;
5. elle remplit les conditions prévues par un règlement adopté par le conseil d'administration du Fonds et approuvé par la ministre des Finances.

De plus, la Loi constitutive du Fonds sera modifiée pour prévoir que la demande de rachat qui sera présentée par un actionnaire âgé de moins de 60 ans et qui sera fondée sur le motif qu'il a pris une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite ne pourra porter, pour une année donnée, que sur les actions ou fractions d'actions dont le rachat est nécessaire pour compenser la réduction salariale subie pour cette année, jusqu'à concurrence du solde de son compte d'actions ou de fractions d'actions au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif divisé par le moindre de 11 et du nombre d'années sur lesquelles l'entente doit porter.

Par ailleurs, pour faciliter le traitement des demandes de rachat ou d'achat de gré à gré qui peuvent être présentées au Fonds, une modification sera apportée à la Loi constitutive du Fonds pour prévoir que toute demande de rachat ou d'achat de gré à gré devra être présentée sur le formulaire approprié fourni par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement du conseil d'administration.

Ces modifications seront applicables à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information. La politique d'achat de gré à gré du Fonds sera révisée en conséquence.

Pour plus de précision, lorsque, avant le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information, un particulier aura présenté au Fonds une demande d'achat de l'une de ses actions en invoquant l'un des critères de la politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive et que l'action n'aura pas été achetée par le Fonds avant ce jour, la demande d'achat relative à cette action devra être traitée par le Fonds comme une demande de rachat.

❑ Modifications corollaires à la Loi sur les impôts

Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par un fonds de travailleurs⁵ a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % du prix d'émission payé à l'égard de ces actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 750 \$ par année. Toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être reportée sur les années subséquentes.

Ce crédit d'impôt offre aux travailleurs un incitatif à épargner pour leur retraite tout en participant au développement de l'économie québécoise. Compte tenu de ses objectifs, il ne peut, en règle générale, être accordé à un particulier qui, avant la fin d'une année d'imposition donnée, a atteint l'âge de 55 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite⁶.

Toutefois, étant donné qu'un tel particulier peut continuer à occuper un emploi ou à exercer une entreprise, cette règle comporte un assouplissement permettant de considérer qu'un particulier — autre qu'un particulier ayant atteint l'âge de 65 ans ou obtenu le rachat d'une partie ou de la totalité des actions qu'il détenait dans un fonds de travailleurs — ne s'est pas prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite à la fin d'une année d'imposition donnée, si l'ensemble de son salaire admissible pour l'année⁷ et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède 3 500 \$.

⁵ Soit le Fonds ou le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction).

⁶ Il en va de même si l'action acquise par un particulier est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier est le conjoint du particulier, lorsque ce conjoint a, avant la fin de l'année d'imposition donnée, atteint l'âge de 55 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

⁷ Le salaire admissible d'un particulier pour une année doit être déterminé conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec en tenant compte, le cas échéant, du revenu qu'il a reçu au cours d'une période d'invalidité dans l'année.

Compte tenu des modifications qui seront apportées à la Loi constitutive du Fonds, la Loi sur les impôts sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne pourra bénéficier, pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2007, du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action d'un fonds de travailleurs, si ce particulier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou, lorsque l'action acquise sera détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint du particulier est le rentier, son conjoint a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

La Loi sur les impôts sera également modifiée pour prévoir que, pour l'application de l'assouplissement permettant de considérer qu'un particulier ne s'est pas prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite à la fin d'une année d'imposition donnée, un particulier sera réputé avoir obtenu le rachat d'une action du Fonds avant la fin de l'année donnée, si cette action a été achetée par le Fonds avant le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive. Cette modification sera applicable à compter de l'année d'imposition 2008.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Modification au crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail

Le gouvernement considérant l'apprentissage de la langue française comme un élément essentiel de l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des immigrants qui s'installent au Québec, un crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008 afin d'aider les employeurs à supporter les coûts qu'implique la participation de leurs employés à une formation relative à la francisation en milieu de travail⁸.

De façon sommaire, cette aide fiscale temporaire prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 30 %, dont tout employeur admissible œuvrant au Québec peut se prévaloir à l'égard des dépenses de formation relatives à la francisation engagées par lui pour ses employés.

Par ailleurs, dans le but d'accélérer l'intégration des immigrants dans la société québécoise, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) offre gratuitement un programme de francisation en milieu de travail, soit le Programme d'intégration linguistique des immigrants (PILI).

La plupart des formations faisant partie du PILI sont suivies en dehors des heures normales de travail. Cependant, la possibilité pour les employeurs de bénéficier du crédit d'impôt pourrait les inciter à permettre à leurs employés de suivre les formations durant les heures normales de travail et ainsi augmenter le nombre des employés qui y prendraient part. Or, en raison de la gratuité des formations offertes par le MICC, les employeurs ne peuvent obtenir le crédit d'impôt, celui-ci étant calculé en fonction du coût des formations offertes.

Aussi, le crédit d'impôt sera modifié afin que les salaires versés aux employés durant les heures de formation puissent être pris en considération, encourageant ainsi les employeurs à permettre à leurs employés de suivre sur les heures de travail les formations faisant partie du PILI.

Dépense de formation admissible

Un employeur admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, égal, pour chaque employé admissible, à 30 % des dépenses de formation admissibles engagées à son égard au cours de cette année d'imposition.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, Section A, page A.96, mesure 2.4.

De façon générale, la dépense de formation admissible d'un employeur admissible à l'égard d'une formation admissible⁹, pour une année d'imposition, désigne un montant égal au total des montants suivants qu'il aura engagés à l'égard de cette année :

- un montant égal au coût de la formation admissible à laquelle est inscrit un employé admissible de l'employeur admissible;
- un montant égal au moindre des deux montants suivants :
 - le traitement ou salaire, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts, versé à un employé admissible de l'employeur admissible et attribuable à la période pendant laquelle celui-ci assiste à la formation admissible;
 - un montant égal au double du coût de la formation admissible à laquelle est inscrit un employé admissible de l'employeur admissible.

□ Modification au calcul de la dépense admissible

Dans le cas d'une formation faisant partie du PILI, le coût de la formation admissible étant égal à zéro, le montant de la dépense de formation admissible sera toujours nul malgré que la formation soit offerte sur les heures de travail à l'égard desquelles l'employeur verse des salaires.

Afin de permettre à un employeur par ailleurs admissible au crédit d'impôt de s'en prévaloir à l'égard des salaires qu'il aura versés, le coût de la formation admissible sera réputé, pour l'application uniquement de la limite relative aux salaires versés à un employé admissible pendant que celui-ci assiste à une formation admissible, être un montant égal au produit de 90 \$ multiplié par le nombre d'heures que dure la formation admissible.

Dans le cas où une même formation faisant partie du PILI serait donnée à un groupe formé d'employés admissibles de plus d'un employeur admissible, le montant de 90 \$ devra être partagé entre ces employeurs au prorata du nombre d'employés admissibles de chacun des employeurs qui sont inscrits à la formation.

Ainsi, bien que le coût de la formation admissible soit égal à zéro, un employeur admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal au moindre des salaires versés à un employé admissible et attribuables à la période pendant laquelle celui-ci assiste à la formation admissible et du double du coût réputé de la formation admissible.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

⁹ Une formation admissible, à l'égard d'un employé admissible d'un employeur admissible, désigne un cours visant à favoriser la francisation des immigrants auquel est inscrit l'employé admissible de l'employeur admissible, donné par un formateur admissible en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur et le formateur.

2.2 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur la dépense de main-d'œuvre attribuable à des services fournis pour la production de spectacles admissibles. Le crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production du spectacle. En outre, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 750 000 \$.

Pour qu'un spectacle soit admissible, il doit s'agir d'un spectacle musical, dramatique, d'humour, de mime ou de magie et, depuis mars 2008, d'un spectacle de cirque, aquatique ou sur glace¹⁰.

Plus particulièrement, la modification de mars 2008 relative aux spectacles de cirque, aquatiques ou sur glace s'applique à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée, est déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 13 mars 2008 relativement à une période d'admissibilité du spectacle qui commence après cette date.

Par ailleurs, pour les fins de l'obtention du crédit d'impôt, la SODEC doit délivrer une attestation selon laquelle le spectacle respecte certains critères d'admissibilité portant notamment sur le contenu québécois de celui-ci. De plus, l'attestation doit porter distinctement sur les trois périodes suivantes :

- la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première présentation devant public (première période d'admissibilité);
- la période couvrant la deuxième année complète suivant la première présentation du spectacle devant public (deuxième période d'admissibilité);
- la période couvrant la troisième année complète suivant la première présentation du spectacle devant public (troisième période d'admissibilité).

Cependant, relativement à un spectacle, la SODEC ne délivrera aucune attestation à l'égard de chacune de ces périodes si les conditions d'admissibilité du spectacle n'ont pas été remplies pour la première période d'admissibilité.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, Section A, page A.123, mesure 2.7.1.

Or, la date d'application relative à l'admissibilité d'un spectacle de cirque, aquatique ou sur glace fait en sorte de priver du crédit d'impôt pour la production de spectacles tout spectacle faisant partie de l'une ou l'autre de ces catégories et dont la première période d'admissibilité a commencé le ou avant le 13 mars 2008. En effet, dans un tel cas, la SODEC ne pourra délivrer aucune attestation à l'égard d'une période d'admissibilité en raison du fait que les conditions d'admissibilité du spectacle n'ont pu être remplies pour la première période d'admissibilité, ce type de spectacles ne donnant pas ouverture au crédit d'impôt dès le début de cette période.

Afin de permettre au producteur d'un spectacle ayant commencé le ou avant le 13 mars 2008 de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ce spectacle, une modification sera apportée aux critères de délivrance d'une attestation par la SODEC. De plus, la date d'application de la modification annoncée lors du discours sur le budget 2008-2009 quant à l'admissibilité d'un spectacle de cirque, aquatique ou sur glace sera modifiée.

2.2.1 Délivrance d'une attestation par la SODEC

Dans la détermination de l'admissibilité d'un spectacle au crédit d'impôt pour la production de spectacles, il faut distinguer les critères d'admissibilité inhérents à la production du spectacle de ceux qui sont indépendants de la volonté du producteur. Ainsi, la décision du gouvernement de rendre admissible après coup une catégorie de spectacles est un facteur hors du contrôle du producteur du spectacle et non un critère d'admissibilité auquel celui-ci pouvait décider ou non de satisfaire. Pour cette raison, l'admissibilité d'un spectacle au crédit d'impôt pour la production de spectacles ne devrait pas être compromise sur cette base.

En conséquence, la législation sera modifiée afin que la SODEC puisse tout de même délivrer une attestation à l'égard d'une période d'admissibilité d'un spectacle de cirque, aquatique ou sur glace commencée le ou avant le 13 mars 2008 et non terminée à cette date, ou commencée après cette date.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle dont la troisième période d'admissibilité n'était pas terminée le 13 mars 2008.

2.2.2 Remplacement de la date d'application

En concordance avec la modification décrite à la sous-section 2.2.1, il est opportun de remplacer la date d'application de la modification annoncée lors du discours sur le budget 2008-2009 quant à l'admissibilité d'un spectacle de cirque, aquatique ou sur glace par une date établie en fonction du moment où auront été engagées les dépenses admissibles relatives au spectacle.

D'abord, afin de prendre en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour la production d'un spectacle faisant partie de l'une ou l'autre de ces catégories les dépenses admissibles qui auront été engagées dans une période d'admissibilité ayant commencé le ou avant le 13 mars 2008 et n'étant pas terminée à cette date, la date d'application initialement annoncée sera retirée et la modification relative à l'admissibilité d'un spectacle de cirque, aquatique ou sur glace s'appliquera relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 13 mars 2008.

Ensuite, afin de ne pas pénaliser une société admissible qui aurait produit un spectacle de cirque, aquatique ou sur glace qui, le 14 mars 2008, ne remplissait pas toutes les conditions d'admissibilité requises pour l'application du crédit d'impôt, la modification relative à l'admissibilité de ces catégories de spectacles s'appliquera également à un tel spectacle mais, dans ce cas, relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter de la date, après le 14 mars 2008, où ces conditions auront été satisfaites.

2.3 Évitement fiscal interprovincial et provision pour gain en capital

La législation fiscale prévoit que le gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien dans une année se calcule en soustrayant du produit de l'aliénation l'ensemble du prix de base rajusté du bien, des dépenses engagées pour cette aliénation et d'une provision raisonnable se rapportant à la partie du produit de l'aliénation qui n'est payable au contribuable qu'après la fin de l'année.

Lorsque le produit de l'aliénation du bien n'est pas entièrement à recevoir au cours de l'année de sa vente, la provision permet en effet que le gain provenant de l'aliénation soit étalé sur une période allant jusqu'à cinq ou dix ans selon la nature du bien.

Actuellement, la législation fiscale québécoise prévoit que le montant réclamé à titre de provision par un contribuable ne peut excéder le montant réclamé à ce titre en déduction pour l'application de la législation fiscale fédérale. Cette restriction a été introduite en 1997 afin de prévenir les opérations d'évitement basées sur la prise en considération, selon la législation fédérale, d'une provision inférieure à celle réclamée selon la législation québécoise.

Peu importe que le privilège de réclamer une provision au palier fédéral ait été ou non exercé, cette restriction laisse entière latitude de n'en réclamer aucune pour l'application de la législation fiscale québécoise.

Or, cette marge de manœuvre peut laisser place à des opérations ayant pour seul but l'évitement de l'impôt québécois ou celui d'une autre province. En effet, il est techniquement possible d'élaborer un stratagème d'évitement dont le fondement repose essentiellement sur le fait qu'à l'occasion de la vente d'un bien, une provision soit réclamée au palier fédéral alors que pour la même transaction aucune provision ne soit réclamée pour l'application de l'impôt québécois.

Dans le but d'empêcher les contribuables d'opter pour cette voie, la législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte de lier le choix québécois de prendre une provision pour gain en capital à celui du fédéral. Ainsi, de façon générale, le montant de provision pour gain en capital pour l'application de l'impôt québécois sera égal au montant de provision pour gain en capital pour l'application de l'impôt fédéral.

Toutefois, afin d'éviter des résultats non souhaitables, la modification législative prévoira la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois dans l'établissement du montant de la provision pour gain en capital.

Cette modification s'appliquera à l'égard de tout montant qui pourra être réclamé au titre de cette provision dans une déclaration de revenus produite le jour de la publication du présent bulletin d'information ou après ce jour.

2.4 **Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique**

Le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique a été instauré afin d'appuyer davantage les entreprises dans leurs démarches de collaboration, de recherche et d'innovation.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 50 %, le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Une modification sera apportée au Règlement sur les impôts afin de reconnaître le Centre de développement des bioproduits ainsi que le Centre d'excellence en maintenance industrielle du Cégep de Sept-Îles, à titre de centres collégiaux de transfert de technologie admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette reconnaissance s'appliquera aux dépenses admissibles engagées par une société admissible soit après le 27 décembre 2007 auprès du Centre de développement des bioproduits, soit après le 17 mars 2008 auprès du Centre d'excellence en maintenance industrielle du Cégep de Sept-Îles, relativement à des produits ou à des services offerts par ces centres collégiaux de transfert de technologie admissibles après ces dates.

Par ailleurs, en raison du transfert des activités relatives au secteur des bioproduits au Centre de développement des bioproduits, le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (CDBQ) ne sera plus un centre collégial de transfert de technologie admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique à compter du 28 décembre 2007.

2.5 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un contribuable peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) universitaire de 35 % relativement à des activités de R-D lorsque celles-ci sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

Plus précisément, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, doivent confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou à satisfaire à l'exigence relative à la provenance de son financement.

Un nouveau centre de recherche sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit le Centre d'aide technologique aux entreprises – Côte-Nord du Québec.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 30 juin 2008, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. MESURES RELATIVES À L'AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS DU 28 NOVEMBRE 2008

Le 28 novembre 2008, le ministère des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué¹¹, un avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008, de certaines dispositions de l'énoncé économique et financier déposé au Parlement le 27 novembre 2008 et de certaines autres mesures d'ordre fiscal et économique.

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, le ministère des Finances du Québec a fait connaître la liste des mesures contenues dans le Plan budgétaire de 2008 du gouvernement fédéral¹², déposé à la Chambre des communes le 26 février 2008, qui seraient intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises¹³.

À la liste des mesures déjà retenues s'ajouteront certaines des mesures dont fait état l'avis de motion de voies et moyens rendu public le 28 novembre 2008. Cependant, les mesures retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

□ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales relatives :

- à l'inclusion, dans le calcul du revenu, des sommes reçues en vertu du Programme de protection des salariés (10(2) en partie)¹⁴, sous réserve des particularités présentées ci-après;
- à l'ajustement apporté au calcul de la déduction pour frais de déménagement pour tenir compte des sommes reçues en vertu du Programme de protection des salariés (12);
- à l'extension des règles générales concernant les gains et pertes en capital au moment de l'acquisition du contrôle d'une société pour qu'elles s'appliquent aux gains et pertes de change dans le cas de titres d'emprunt libellés en devises (24), sous réserve des précisions apportées ci-après;

¹¹ Communiqué 2008-096.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le Plan budgétaire de 2008*, 26 février 2008, Annexe 4, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, Section A, p. A.139 à A.143.

¹⁴ Les chiffres entre parenthèses correspondent aux numéros d'articles ou de paragraphes de l'avis de motion de voies et moyens du 28 novembre 2008.

- à l'inclusion, dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident, des sommes reçues en vertu du Programme de protection des salariés (25);
- à l'ajustement apporté au revenu de travail exigé pour l'application du supplément remboursable pour frais médicaux pour tenir compte des sommes reçues en vertu du Programme de protection des salariés (30);
- à la réduction de 25 % du montant minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour l'année 2008 (44).

Par ailleurs, bien qu'elles n'entraînent aucune modification législative ou réglementaire, seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois¹⁵ les mesures relatives :

- à la déduction des montants versés à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un FERR ou pour l'acquisition d'une rente qui sont attribuables à la réduction, pour l'année 2008, du montant minimum à retirer d'un FERR ou de certains régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (11);
- aux déductions au titre des REER portant sur les définitions des expressions « revenu gagné » et « déductions inutilisées au titre des REER » (42);
- aux placements admissibles qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou par certains autres régimes enregistrés peut détenir (53);
- aux ajustements apportés au calcul des crédits de pension (98) ainsi qu'à la réduction du maximum déductible au titre des REER (99) pour tenir compte du cinquième protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
- aux règles sur la réduction de 25 % du montant des prestations variables qui est payable sur le compte d'un participant à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA et à celles permettant le versement d'une cotisation à un RPA dans le cas où un participant aurait reçu, en 2008, une somme supérieure au minimum réduit (100).

¹⁵ À l'occasion du discours sur le budget du 26 avril 1990, il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour faire en sorte que les règles introduites par la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite soient les mêmes que celles applicables en vertu de l'impôt fédéral. Compte tenu du degré de complexité des dispositions relatives à cette réforme, à la fois pour les particuliers, les employeurs et l'administration fiscale, il était précisé que les règles fédérales ne seraient pas intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises et que le processus législatif qui serait utilisé ferait en sorte d'y référer.

❑ Précisions concernant certaines mesures

■ Mesures relatives au Programme de protection des salariés

Compte tenu des particularités du régime d'imposition québécois, en outre des mesures fédérales retenues, diverses modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise afin de tenir compte des prestations de remplacement de revenu reçues par un contribuable en vertu du Programme de protection des salariés.

Plus précisément, des modifications seront apportées à la Loi sur les impôts pour prévoir que ces prestations seront considérées, d'une part, comme un revenu ouvrant droit à la déduction pour produits et services de soutien à une personne atteinte d'une déficience et à la déduction pour les travailleurs et, d'autre part, comme un revenu de travail pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (générale ou adaptée) au même titre que les montants reçus à titre de traitement ou de salaire.

De plus, des ajustements corrélatifs seront introduits pour prévoir que le remboursement d'une prestation reçue en vertu du Programme de protection des salariés pourra donner droit à une déduction dans le calcul du revenu et que le payeur d'une telle prestation sera tenu d'effectuer une retenue d'impôt à la source.

Par ailleurs, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir que les prestations reçues en vertu du Programme de protection des salariés ne seront pas assujetties à la cotisation payable par les particuliers au Fonds des services de santé.

Ces modifications seront applicables à la même date que celle à laquelle la mesure fédérale relative à l'inclusion, dans le calcul du revenu, des sommes reçues en vertu du Programme de protection des salariés (10(2) en partie) sera applicable.

■ Mesure relative aux gains et pertes de change dans le cas de titres d'emprunt libellés en devises

En ce qui a trait à la possibilité pour une société de faire un choix afin que les nouvelles règles concernant les gains et pertes en capital au moment de l'acquisition du contrôle d'une société s'appliquent à toute acquisition de contrôle se produisant après 2005, le choix effectué à cet égard pour l'application de l'impôt fédéral sera réputé effectué pour l'application de l'impôt québécois et, lorsque aucun choix ne sera effectué pour l'application de l'impôt fédéral, aucun choix ne sera possible pour l'application de l'impôt québécois.

❑ Annonces ultérieures

■ Mesures relatives à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis

Plusieurs des modifications proposées dans l'avis de motion de voies et moyens du 28 novembre 2008 anticipaient la ratification du cinquième protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune¹⁶. D'ailleurs, le 15 décembre 2008, le ministre des Finances du Canada annonçait l'entrée en vigueur de ce cinquième protocole¹⁷.

De façon sommaire, la convention actualisée prévoit, entre autres, la possibilité pour les sociétés à responsabilité limitée de se prévaloir des avantages de la convention, l'évitement de la double imposition des gains en capital des personnes qui migrent d'un pays à l'autre, la reconnaissance mutuelle des cotisations à un régime de retraite ainsi que la clarification des règles fiscales applicables aux options d'achat d'actions.

Toutefois, il est acquis par la jurisprudence qu'une convention fiscale signée par le gouvernement du Canada ne peut lier une province dans une matière qui relève de sa compétence que dans la mesure où cette province a légiféré en conséquence.

Or, en l'absence d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un État étranger, le gouvernement du Québec, dans le cadre de sa législation et de sa réglementation fiscales, accepte de prendre en considération certaines dispositions des conventions fiscales qui ont été conclues par le gouvernement du Canada et qui ont force de loi au Canada, ceci en vue d'éviter que les contribuables concernés ne soient soumis à une double imposition.

En principe, cette acceptation se limite presque exclusivement aux seuls montants qui sont « exonérés » de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu d'une disposition de telles conventions fiscales, étant donné que le gouvernement du Québec n'est pas partie à ces conventions. On considère généralement qu'un montant est exonéré d'impôt lorsque la convention fiscale prévoit que le revenu est imposable uniquement dans l'État étranger.

Toutefois, afin d'éviter la double imposition qui pourrait résulter de certaines situations, la législation fiscale québécoise peut également intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, des règles particulières contenues dans une convention fiscale signée par le Canada.

¹⁶ Essentiellement, ces modifications sont proposées par l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 42 et les articles 98 et 99 de l'avis de motion de voies et moyens du 28 novembre 2008.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2008-104*, 15 décembre 2008.

Dans ce contexte, une étude globale sur l'application en droit québécois de la convention actualisée entre le Canada et les États-Unis sera entreprise par le ministère des Finances. Dans l'éventualité où, à l'issue de cette étude, des ajustements devraient être apportés à la législation ou à la réglementation fiscales québécoises, ces ajustements feront l'objet d'une annonce ultérieure.

■ **Autres mesures**

La décision de retenir ou non certaines des mesures contenues dans l'avis de motion de voies et moyens du 28 novembre 2008 pour lesquelles le ministère des Finances du Québec n'a pas encore fait connaître sa position, notamment les mesures visant à faciliter la conversion en sociétés des entités intermédiaires de placement déterminées, fera l'objet d'une annonce ultérieure.